

DOCUMENT 1 - Article dans *L'Express*, 5 mai 2016

Le conseil des prud'hommes de Paris n'a pas tranché ce 3 mai 2016 dans l'affaire d'Abdel, licencié par Natixis.

REUTERS/Charles Platiau

Le conseil des prud'hommes de Paris a rendu son verdict ce 3 mai dans l'affaire d'Abdel, licencié par Natixis. Le dossier est mis en départage: ce sera donc au juge de déterminer si l'ex-dirigeant de la banque est bien un lanceur d'alerte.

L'affaire était délicate, sans doute un peu trop. Les conseillers prud'homaux ne sont pas parvenus à trouver un accord dans le conflit qui oppose Natixis et Abdel, ex-directeur des contrôles et risques, licencié par son employeur en novembre 2014, après 16 ans de bons et loyaux services.

Le 5 avril dernier, Abdel demandait aux prud'hommes sa réintégration ou un million d'euros.

Agé de 52 ans, il affirme être un "lanceur d'alerte" puisqu'il aurait dénoncé des agissements délictueux au sein de l'établissement financier.

De l'autre côté de la barre, Natixis avait présenté Abdel comme un "maître chanteur". Lors du bureau de jugement qui s'est tenu le 5 avril, l'avocat de l'entreprise a décrit un homme aigri qui rêvait d'une promotion et se serait vengé de sa hiérarchie en dénonçant les agissements d'une "société vertueuse qui agit en transparence".

La décision était pourtant attendue alors que le projet de loi Sapin qui devrait encadrer la protection des lanceurs d'alerte sera débattu à l'Assemblée nationale le 7 juin prochain. Une date très proche qui justifie peut-être la prudence des conseillers prud'homaux sur ce cas.

Abdel va devoir prendre son mal en patience. Le juge départiteur examinera l'affaire dans un délai de 12 à 17 mois. Sans doute, à ce moment-là la définition du lanceur d'alerte sera connue de tous.

DOCUMENT 2 : Conseil d'Etat, *Le droit d'alerte : signaler, traiter, Protéger*, février 2016, extrait.

3.3.3. Réserver l'ensemble des dispositifs de protection aux lanceurs d'alerte de bonne foi, tout en sanctionnant les auteurs d'alertes abusives ou malveillantes

Les dispositions législatives relatives à la protection des lanceurs d'alerte subordonnent l'octroi de cette protection à une condition de bonne foi, que la présente étude préconise de réaffirmer. Toutefois la vérification de cette condition ne doit pas s'attacher exclusivement à la subjectivité de l'auteur du signalement (ses intentions), mais elle doit prendre en compte l'élément plus objectif tenant à la croyance raisonnable de cet auteur dans la véracité des faits qu'il entend signaler au regard des informations auxquelles il a accès.

Plus largement, les réflexions menées dans le cadre de cette étude ont montré que le droit d'alerte s'inscrivait d'emblée dans la poursuite de l'intérêt général. L'alerte ne saurait ainsi en aucun cas être émise au profit d'intérêts particuliers, par animosité personnelle ou avec l'intention de nuire, pas plus qu'elle ne saurait constituer une forme de délation pour des personnes portées à en abuser. Dans chacun de ces cas, des sanctions existent, sur lesquelles il convient d'informer l'ensemble des acteurs.

Ces sanctions peuvent d'abord être disciplinaires. Toute alerte abusive, dans une entreprise comme dans une administration, peut en effet donner lieu à des sanctions disciplinaires de la part de l'employeur ou de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

Mais il peut également s'agir de sanctions pénales.

Ainsi, une alerte effectuée par une personne ayant connaissance du caractère totalement ou partiellement inexact des informations qu'elle contient expose son auteur à des poursuites sur le fondement de l'article 226-10 du code pénal relatif à la dénonciation calomnieuse.

Prévu de longue date par le code pénal, ce délit expose celui qui le commet à une peine de cinq ans d'emprisonnement et à une amende de 45 000 euros, sans préjudice de la condamnation à des dommages et intérêts qui pourraient être accordés à la victime et au remboursement de ses frais de justice.

De même, la divulgation au public d'une information portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou de l'organisation visée relève du délit de diffamation. Prévu par les dispositions 29 à 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ce délit est passible d'une amende d'un montant maximal de 45 000 euros s'il est commis envers une personne publique.

Le droit positif dispose donc déjà d'instruments de nature à prévenir la multiplication d'alertes abusives ou malveillantes, sans qu'il soit besoin de créer de nouveaux délits ou de prendre d'autres dispositions particulières.

DOCUMENT 3 – Article Florence Chaltiel, Extrait doctrine constitutionnel du 9 mars 2017 - L'existence de lois relatives aux lanceurs d'alerte.

A. Les bases législatives existantes dans plusieurs États européens

Si certaines lois sont déjà bien établies même si mises à jour régulièrement (1), d'autres États semblent tâtonner sur les dispositifs à mettre en place (2). La France s'inscrit dans cette logique (3).

1) L'existence de lois relatives aux lanceurs d'alerte

Le Royaume-Uni a adopté en 1998 une loi globale protégeant les lanceurs d'alerte des secteurs publics et privés, le *Public Interest Disclosure Act*, dont les commentaires laissent penser que cette législation offre un dispositif équilibré⁸. Outre un signalement gradué par paliers, elle offre à la fois une protection en amont – avec un référé conservatoire d'emploi jusqu'au procès –, et en aval – avec un dédommagement intégral de la perte de revenus (incluant les années de retraite) et de la souffrance morale.

Il s'agit donc d'un double mécanisme de prévention et réparation, qui ne comporte cependant ni rétrocession ni récompense. En 2013, cette loi a été amendée, en recentrant la définition du signalement sur le concept d'intérêt général, et ajoutant une protection, avec sanctions pénales, contre les représailles de tierces parties, comme par exemple, les collègues de travail.

Plus précisément, l'origine remonte aux années 1990, s'agissant de ce pays. Dans les années 1980 et 1990, la Grande-Bretagne a connu une série de catastrophes sanitaires et de scandales financiers qui l'ont poussée à agir : il est ainsi notamment du naufrage d'un ferry au large de Zeebrugge en 1987 causant 193 morts, de l'explosion de la plate-forme pétrolière Piper Alpha en Mer du Nord en 1988 faisant 160 décès, de la faillite du groupe Maxwell en 1991 révélant la fraude de £ 440 millions sur des pensions de retraite.

Les rapports publics d'enquête sont parvenus à la conclusion que ces catastrophes auraient pu être évitées si les salariés des entreprises concernées avaient révélé les dysfonctionnements internes à leur entreprise. C'est dans ces circonstances que dans la quasi-unanimité et en raison de l'intérêt public (*public interest*), le Parlement britannique a adopté le 29 juin 1998 le *Public Interest Disclosure Act (PIDA)*⁹. L'objectif de cette législation est double : d'une part, accorder une large protection aux salariés lanceurs d'alerte, d'autre part encourager les

8) Foegle J.-P., <https://revdh.revues.org/1073>.

9) *Ibid.*

entreprises britanniques à adopter des procédures internes afin de favoriser les lancements d'alertes. Le PIDA introduit plusieurs amendements dans l'*Employment Rights Act* de 1996 (ERA) qui est la grande loi prescrivant les droits fondamentaux des salariés.

La section 43B de l'ERA 1996 énonce alors une série de situations qui doivent susciter l'alerte : un crime ou un délit a été commis ou est en voie de l'être ; une personne ne respecte pas ou risque de ne pas respecter une obligation légale à laquelle elle est soumise ; un dysfonctionnement de la justice est survenue ou va survenir ; la santé ou la sécurité d'une personne est en danger ou risque de l'être ; un danger est causé ou sera causé à l'environnement ; la dissimulation d'une information d'un des éléments précités.

Le lanceur d'alerte anglais n'est donc protégé que si l'alerte tombe dans l'une de ces six catégories ci-dessus. La jurisprudence britannique est abondante et offre de nombreuses illustrations. Pour être protégé, le salarié anglais doit révéler des faits et non de simples sentiments ou des amertumes¹⁰. Le salarié n'est pas obligé de suivre une procédure ou forme spéciale pour lancer son alerte (communication orale, communication écrite, emails, lettre d'avocats, enregistrement vidéo).

Le lanceur d'alerte britannique doit avoir une « *reasonable belief* », c'est-à-dire une croyance raisonnable dans la légitimité de son alerte¹¹. Comme dans les textes français, le lanceur d'alerte anglais devait également agir de bonne foi¹². Toutefois, l'*Enterprise and Regulatory Reform Act* de 2013 a supprimé cette condition qui attirait de nombreuses critiques selon lesquelles il convient de se concentrer sur le contenu de l'alerte que sur les motivations du lanceur d'alerte (mais les tribunaux peuvent toujours tenir compte de la mauvaise foi du salarié pour diminuer les dommages-intérêts accordés de 25 %).

Depuis le 25 juin 2013, l'exigence de bonne foi a été remplacée par celle de l'alerte faite dans l'intérêt du public¹³.

Le lanceur d'alerte anglais est protégé contre toute mesure de rétorsion, disciplinaire, de harcèlement, ou de licenciement motivée par l'alerte. La protection est large et comprend les salariés du secteur privé et public (y compris la police voire l'armée dans certains cas) ainsi

qu'une catégorie particulière de travailleurs (*independent workers*)¹⁴.

La jurisprudence britannique donne aussi plusieurs exemples de protection des lanceurs d'alerte contre les mauvais traitements (*detriment*) infligés par leur employeur en raison de l'alerte : mise à pied¹⁵, mutation professionnelle¹⁶, mutation géographique¹⁷, désignation publique du lanceur d'alerte dans l'entreprise¹⁸, mise au placard¹⁹, harcèlement moral et exclusion²⁰.

Concernant la protection contre le licenciement, il reviendra au salarié de prouver que la véritable raison de son licenciement est fondée sur l'alerte. En pratique, quand le salarié apporte des indices sérieux laissant soupçonner un licenciement abusif, il reviendra à l'employeur d'apporter la preuve de la cause réelle et sérieuse du licenciement²¹.

Les tribunaux anglais punissent très sévèrement les employeurs lorsqu'ils ont été convaincus de *whistleblowing*. Le salarié doit être réparé dans l'intégralité de son préjudice moral et financier ; ainsi, du préjudice moral : les dommages-intérêts varient entre £ 500 et £ 25 000²² ; des dommages-intérêts punitifs et complémentaires peuvent être accordés (*aggravated damages*) et peuvent monter jusqu'à £ 20 000²³. S'agissant du préjudice financier, il n'est pas soumis au plafond habituel de dommages-intérêts des tribunaux anglais²⁴. Le préjudice financier tient compte de l'âge du lanceur d'alerte et de ses chances de retrouver un autre emploi en cas de licenciement. Dans cette récente affaire tranchée le 17 août 2011²⁵, un lanceur d'alerte de 53 ans s'est vu alloué £ 1 201 453 de dommages-intérêts²⁶.

L'Irlande a repris en 2014 son architecture et sa philosophie, avec des amendements tel l'élargissement du champ matériel, ou l'immunité en termes de procédure civile. Plusieurs États d'Europe centrale et orientale se sont dotés de

14) *Ibid.*

15) *Bhebbie v. Birmingham Trust* ET Case n° 1304678/11.

16) *Merrigan v. University of Gloucester* ET Case n° 1401412/10.

17) *Mitchell v. Barclays Bank plc* ET Case n° 2502431/12.

18) *Okoh v. Metronet Rail Ltd* ET Case n° 2201930/06.

19) *Vinciunite v. Taylor Gordon Ltd* ET Case n° 3104508/10.

20) *Carroll v. Greater Manchester Fire Service* ET Case n° 2407819/00.

21) *Maund v. Penwith District Council* 1984 ICR 143, CA.

22) *Vento v. Chief Constable of West Yorkshire Police* 2003 ICR 318, CA.

23) *Commissioner of Police of the Metropolis v. Shaw* 2012 ICR 464 EAT.

24) £ 78 335 en 2015.

25) *Watkinson v. Royal Cornwall Hospitals NHS Trust* ET Case n° 1702158/08.

26) *Ibid.*

10) *Cavendish v. Geduld* 2010 ICR 325, EAT.

11) *Darnton v. University of Surrey* [2003] IRLR 133.

12) *Street v. Derbyshire Centre* [2004] EWCA Civ 964.

13) *Chestertons v. Nurmohamed* UKEAT/0335/14/DM, 8 April 2015 à propos de l'alerte sur le calcul d'une commission concernant 100 employés - l'intérêt public est retenu.

dispositions de définition et de protection des lanceurs d'alerte. Les bases législatives restent, dans l'ensemble, assez récentes, dans ces États, tandis que d'autres États sont encore à la recherche de la législation qui devra permettre de répondre au mieux aux défis que pose la réflexion sur les lanceurs d'alerte.

2) Des lois en préparation dans plusieurs États

D'autres États européens, s'ils ont des législations visant à lutter contre la corruption et les scandales financiers, commencent à mettre en place des législations plus englobantes. L'Allemagne et l'Italie entrent dans ce processus.

S'agissant de l'Italie, les réflexions sont directement axées sur les scandales financiers et la lutte contre la corruption. L'Allemagne connaît déjà quelques bases juridiques de définition et de protection des lanceurs d'alerte sans que la législation ne soit encore assez englobante. Les ministres de la Justice des Länder avaient eu l'occasion de se réunir au printemps 2016, mais la législation reste encore en préparation.

Le législateur français a tenté de mettre en place un régime englobant des lanceurs d'alerte, quant aux définitions et aux protections.

3) La loi française vise à une définition globale

Les lois françaises organisent, chacune dans son domaine lorsqu'il y a lieu, des éléments de définition des lanceurs d'alerte. Le chapitre II de la loi ordinaire faisant l'objet de la décision commentée crée un régime juridique général de protection des lanceurs d'alerte.

Le droit français connaît déjà de tels régimes spécifiques en matière de travail²⁷, de renseignement, de sécurité sanitaire, de santé publique ou d'environnement.

L'article 6 définit les lanceurs d'alerte et exclut du régime de l'alerte institué par la loi les éléments « couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client ».

L'article 7 instaure, au bénéfice des lanceurs d'alerte, une irresponsabilité pénale pour la divulgation des secrets protégés par la loi, lorsque « cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 [précité] ».

L'article 8 organise une telle procédure de signalement, selon une « gradation des canaux de signalement » en trois niveaux : l'alerte doit être adressée au supérieur hiérarchique de l'employeur ou à un référent désigné par celui-ci (1^{er} niveau) ; à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels (2^e niveau) ; à défaut de traitement dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public (3^e niveau). En cas d'urgence (« danger grave et imminent » ou « risque de dommages irréversibles »), le lanceur d'alerte peut directement s'adresser aux autorités du deuxième niveau voire rendre public son alerte. L'article prévoit également la mise en place de procédures de recueil des signalements.

Les autres articles sont relatifs à la confidentialité des procédures de recueil de signalement (art. 9), à la protection des lanceurs d'alerte contre les mesures de représailles dans le cadre professionnel (art. 10), aux possibilités de saisir la justice en cas de licenciement en représailles à une alerte (art. 11 et 12), et à la création d'un délit d'entrave au signalement d'une alerte (art. 13). L'article 14 précise les modalités de l'aide financière susceptible d'être accordée par le Défenseur des droits à un lanceur d'alerte, conformément à ce que prévoyait la loi organique examinée par le Conseil constitutionnel le même jour que la loi ordinaire. L'article 15 est propre aux lanceurs d'alerte dans le cadre militaire et l'article 16 prévoit un dispositif spécifique de protection des lanceurs d'alerte, signalant un manquement dans le domaine financier auprès de l'autorité des marchés financiers ou de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution²⁸.

La loi apporte ainsi désormais une définition unique, se substituant ou complétant les dispositifs préexistants. Même large, elle est jugée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel. L'article 6 de la loi donne en effet une définition du lanceur d'alerte. L'article 7 confère à ce dernier une irresponsabilité pénale pour la divulgation de certains secrets protégés par la loi, sous trois conditions cumulatives : la divulgation du secret doit être nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause ; le lanceur d'alerte doit correspondre à la définition qu'en donne l'article 6 ; il doit avoir respecté les procédures de signalement prévues par la loi. L'article 8 organise une procédure de signalement.

Cette procédure exige que l'intéressé porte d'abord l'alerte à la connaissance de son supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de son employeur ou du référent désigné par celui-ci. En l'absence de diligence de cette personne, le

27) C. trav., art. L. 1161-1 et C. trav., art. L. 1132-3-3.

28) In Commentaires aux Cahiers du Conseil constitutionnel.

DOCUMENT 4 - Section 922 - « DODD-FRANK ACT » Extrait -
21 juillet 2010 : Dodd-Frank Act Wall Street Reform and
Consumer Protection (Federal Law)

H. R. 4173-468

activities and evaluates the effectiveness of the Ombudsman during the preceding year. The Investor Advocate shall include the reports required under this section in the reports required to be submitted by the Inspector Advocate under paragraph (6).”

**Subtitle B—Increasing Regulatory
Enforcement and Remedies**

**SEC. 921. AUTHORITY TO RESTRICT MANDATORY PRE-DISPUTE
ARBITRATION.**

(a) AMENDMENT TO SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934.—Section 15 of the Securities Exchange Act of 1934 (15 U.S.C. 78o), as amended by this title, is further amended by adding at the end the following new subsection:

“(o) AUTHORITY TO RESTRICT MANDATORY PRE-DISPUTE ARBITRATION.—The Commission, by rule, may prohibit, or impose conditions or limitations on the use of, agreements that require customers or clients of any broker, dealer, or municipal securities dealer to arbitrate any future dispute between them arising under the Federal securities laws, the rules and regulations thereunder, or the rules of a self-regulatory organization if it finds that such prohibition, imposition of conditions, or limitations are in the public interest and for the protection of investors.”

(b) AMENDMENT TO INVESTMENT ADVISERS ACT OF 1940.—Section 205 of the Investment Advisers Act of 1940 (15 U.S.C. 80b-5) is amended by adding at the end the following new subsection:

“(d) AUTHORITY TO RESTRICT MANDATORY PRE-DISPUTE ARBITRATION.—The Commission, by rule, may prohibit, or impose conditions or limitations on the use of, agreements that require customers or clients of any investment adviser to arbitrate any future dispute between them arising under the Federal securities laws, the rules and regulations thereunder, or the rules of a self-regulatory organization if it finds that such prohibition, imposition of conditions, or limitations are in the public interest and for the protection of investors.”

SEC. 922. WHISTLEBLOWER PROTECTION.

(a) IN GENERAL.—The Securities Exchange Act of 1934 (16 U.S.C. 78a et seq.) is amended by inserting after section 21E the following:

“SEC. 21F. SECURITIES WHISTLEBLOWER INCENTIVES AND PROTECTION.

“(a) DEFINITIONS.—In this section the following definitions shall apply:

“(1) COVERED JUDICIAL OR ADMINISTRATIVE ACTION.—The term ‘covered judicial or administrative action’ means any judicial or administrative action brought by the Commission under the securities laws that results in monetary sanctions exceeding \$1,000,000.

“(2) FUND.—The term ‘Fund’ means the Securities and Exchange Commission Investor Protection Fund.

“(3) ORIGINAL INFORMATION.—The term ‘original information’ means information that—

"(A) is derived from the independent knowledge or analysis of a whistleblower;

"(B) is not known to the Commission from any other source, unless the whistleblower is the original source of the information; and

"(C) is not exclusively derived from an allegation made in a judicial or administrative hearing, in a governmental report, hearing, audit, or investigation, or from the news media, unless the whistleblower is a source of the information.

"(4) **MONETARY SANCTIONS.**—The term 'monetary sanctions', when used with respect to any judicial or administrative action, means—

"(A) any monies, including penalties, disgorgement, and interest, ordered to be paid; and

"(B) any monies deposited into a disgorgement fund or other fund pursuant to section 308(b) of the Sarbanes-Oxley Act of 2002 (15 U.S.C. 7246(b)), as a result of such action or any settlement of such action.

"(5) **RELATED ACTION.**—The term 'related action', when used with respect to any judicial or administrative action brought by the Commission under the securities laws, means any judicial or administrative action brought by an entity described in subclauses (I) through (IV) of subsection (h)(2)(D)(i) that is based upon the original information provided by a whistleblower pursuant to subsection (a) that led to the successful enforcement of the Commission action.

"(6) **WHISTLEBLOWER.**—The term 'whistleblower' means any individual who provides, or 2 or more individuals acting jointly who provide, information relating to a violation of the securities laws to the Commission, in a manner established, by rule or regulation, by the Commission.

"(b) **AWARDS.**—

"(1) **IN GENERAL.**—In any covered judicial or administrative action, or related action, the Commission, under regulations prescribed by the Commission and subject to subsection (c), shall pay an award or awards to 1 or more whistleblowers who voluntarily provided original information to the Commission that led to the successful enforcement of the covered judicial or administrative action, or related action, in an aggregate amount equal to—

"(A) not less than 10 percent, in total, of what has been collected of the monetary sanctions imposed in the action or related actions; and

"(B) not more than 30 percent, in total, of what has been collected of the monetary sanctions imposed in the action or related actions.

"(2) **PAYMENT OF AWARDS.**—Any amount paid under paragraph (1) shall be paid from the Fund.

"(c) **DETERMINATION OF AMOUNT OF AWARD; DENIAL OF AWARD.**—

"(1) **DETERMINATION OF AMOUNT OF AWARD.**—

"(A) **DISCRETION.**—The determination of the amount of an award made under subsection (b) shall be in the discretion of the Commission.

"(B) **CRITERIA.**—In determining the amount of an award made under subsection (b), the Commission—

"(b) shall take into consideration—

"(I) the significance of the information provided by the whistleblower to the success of the covered judicial or administrative action;

"(II) the degree of assistance provided by the whistleblower and any legal representative of the whistleblower in a covered judicial or administrative action;

"(III) the programmatic interest of the Commission in deterring violations of the securities laws by making awards to whistleblowers who provide information that lead to the successful enforcement of such laws; and

"(IV) such additional relevant factors as the Commission may establish by rule or regulation; and

"(ii) shall not take into consideration the balance of the Fund.

"(2) DENIAL OF AWARD.—No award under subsection (b) shall be made—

"(A) to any whistleblower who is, or was at the time the whistleblower acquired the original information submitted to the Commission, a member, officer, or employee of—

"(i) an appropriate regulatory agency;

"(ii) the Department of Justice;

"(iii) a self-regulatory organization;

"(iv) the Public Company Accounting Oversight Board; or

"(v) a law enforcement organization;

"(B) to any whistleblower who is convicted of a criminal violation related to the judicial or administrative action for which the whistleblower otherwise could receive an award under this section;

"(C) to any whistleblower who gains the information through the performance of an audit of financial statements required under the securities laws and for whom such submission would be contrary to the requirements of section 10A of the Securities Exchange Act of 1934 (15 U.S.C. 78j-1); or

"(D) to any whistleblower who fails to submit information to the Commission in such form as the Commission may, by rule, require.

"(d) REPRESENTATION.—

"(1) PERMITTED REPRESENTATION.—Any whistleblower who makes a claim for an award under subsection (b) may be represented by counsel.

"(2) REQUIRED REPRESENTATION.—

"(A) IN GENERAL.—Any whistleblower who anonymously makes a claim for an award under subsection (b) shall be represented by counsel if the whistleblower anonymously submits the information upon which the claim is based.

"(B) DISCLOSURE OF IDENTITY.—Prior to the payment of an award, a whistleblower shall disclose the identity of the whistleblower and provide such other information

as the Commission may require, directly or through counsel for the whistleblower.

"(e) NO CONTRACT NECESSARY.—No contract with the Commission is necessary for any whistleblower to receive an award under subsection (b), unless otherwise required by the Commission by rule or regulation.

"(f) APPEALS.—Any determination made under this section, including whether, to whom, or in what amount to make awards, shall be in the discretion of the Commission. Any such determination, except the determination of the amount of an award if the award was made in accordance with subsection (b), may be appealed to the appropriate court of appeals of the United States not more than 30 days after the determination is issued by the Commission. The court shall review the determination made by the Commission in accordance with section 706 of title 5, United States Code.

"(g) INVESTOR PROTECTION FUND.—

"(1) FUND ESTABLISHED.—There is established in the Treasury of the United States a fund to be known as the Securities and Exchange Commission Investor Protection Fund.

"(2) USE OF FUND.—The Fund shall be available to the Commission, without further appropriation or fiscal year limitation, for—

"(A) paying awards to whistleblowers as provided in subsection (b); and

"(B) funding the activities of the Inspector General of the Commission under section 4(i).

"(3) DEPOSITS AND CREDITS.—

"(A) IN GENERAL.—There shall be deposited into or credited to the Fund an amount equal to—

"(i) any monetary sanction collected by the Commission in any judicial or administrative action brought by the Commission under the securities laws that is not added to a disgorgement fund or other fund under section 308 of the Sarbanes-Oxley Act of 2002 (15 U.S.C. 7246) or otherwise distributed to victims of a violation of the securities laws, or the rules and regulations thereunder, underlying such action, unless the balance of the Fund at the time the monetary sanction is collected exceeds \$300,000,000;

"(ii) any monetary sanction added to a disgorgement fund or other fund under section 308 of the Sarbanes-Oxley Act of 2002 (15 U.S.C. 7246) that is not distributed to the victims for whom the Fund was established, unless the balance of the disgorgement fund at the time the determination is made not to distribute the monetary sanction to such victims exceeds \$200,000,000; and

"(iii) all income from investments made under paragraph (4).

"(B) ADDITIONAL AMOUNTS.—If the amounts deposited into or credited to the Fund under subparagraph (A) are not sufficient to satisfy an award made under subsection (b), there shall be deposited into or credited to the Fund an amount equal to the unsatisfied portion of the award from any monetary sanction collected by the Commission.

DOCUMENT 5 – Article Barclays and what happens when you go after the whistleblower – Financial Times, 28 avril 2017.

By continuing to use this site you consent to the use of cookies on your device as described in our cookie policy unless you have disabled them. You can change your cookie settings at any time but parts of our site will not function correctly without them.

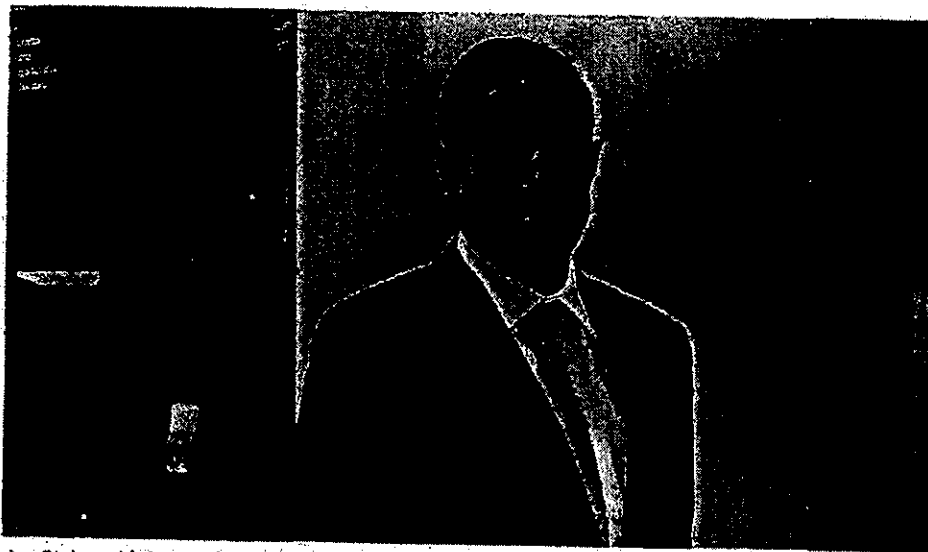
Sign In | Subscribe

Barclays

Barclays and what happens when you go after the whistleblower

Healthy companies encourage employees to speak up

Brooke Masters



Jes Staley, chief executive of Barclays, is under investigation by UK regulators for allegedly breaking rules surrounding the treatment of whistleblowers © PA

APRIL 12, 2017 by: Brooke Masters

Barclays' chief executive Jes Staley (<https://www.ft.com/content/b5caf8de-1ec3-11e7-b7d3-163f5a7f229c>) is a supportive colleague and friend. Since starting work in December 2015, he has brought in at least four senior executives who had worked with him at JPMorgan Chase, to help revamp the UK bank.

Then in June, when Barclays (<http://markets.ft.com/data/equities/tearsheet/summary?s=uk:BARC>) received two anonymous letters making unpleasant allegations of what the bank describes

(http://www.newsroom.barclays.co.uk/r/3468/fca_and_pra_investigations_into_jes_staley_and_barclays) as "a personal nature" about one of those hires, Mr Staley went a good deal further.

Believing the letters to be an "unfair attack", he asked Barclays' security team to track down the author, but was told that was not appropriate because the bank's compliance department had logged the letters as potential whistleblowing. A month later he went back and asked if the issue had been resolved. Exactly what Mr Staley was told is disputed, but he called in the hounds again and this time they tapped US law enforcement for help.

Barclays and what happens when you go after the whistleblower

That episode, which came to light (<https://www.ft.com/content/155df86c-1db8-11e7-b7d3-163f5a7f229c>) this week, may make Mr Staley a very good friend, but it also makes him a very bad chief executive.

Decades of corporate scandals — from Enron's 2001 collapse, to Wells Fargo's fake accounts (<https://www.ft.com/content/810088a6-1dc9-11e7-a454-ab04428977f9>) scheme — have taught us the importance of empowering whistleblowers. When companies start to go off the rails, whether through accounting shenanigans or overseas bribery, ordinary employees, customers and suppliers are often among the first to see it. If they are taken seriously, misconduct can be caught early, before it becomes endemic.

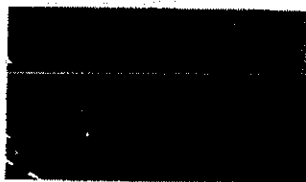
But it requires courage for whistleblowers to act on what they see, especially in the UK. A recent survey by the [Ethics Resource Centre](https://www.ethics.org/ecihome/research/gbes) (<https://www.ethics.org/ecihome/research/gbes>) of employees in 13 countries found that 63 per cent of British employees who reported wrongdoing experienced retaliation, second only to India and far worse than the 36 per cent global average.

FT View

Barclays' clean-up is set back by new controversy

(<https://www.ft.com/content/683fd0ba-1ebb-11e7-b7d3-163f5a7f229c>)

The chief executive showed bad judgment, the bank acted decisively



Barclays, of all places, should be particularly solicitous of those who want to expose wrongdoing. The bank is notorious for its constant legal tangles

(<https://www.ft.com/content/f7b6b39a-1dcf-11e7-a454-ab04428977f9>). It has admitted

attempting to rig three separate sets of benchmarks — Libor, foreign exchange and Isdafx (<https://www.ft.com/content/c6793dea-fefa-11e4-94c8-00144feabdco>) — and has been forced to eject chief executive Bob Diamond in the process. At a time when most banks have put their legal woes behind them, it is still being probed by the UK

(<https://www.ft.com/content/dadda8fa-0d58-11e7-a88c-50ba212dce4d>) over a 2008 capital-raising drive and is fighting US allegations

(<https://www.ft.com/content/f87ed134-c903-11e6-8f29-9445cac8966f>) of mortgage securities mis-selling.

Against that background, Mr Staley's decision to investigate the anonymous letter writer sends exactly the wrong message. Even if the claims were as unfair as he believed, bringing the full power of Barclays' security team and US law enforcement to bear was inappropriate and counterproductive.

"Healthy organisations encourage their employees to speak up and they focus on the misconduct reported, not the person who reported it," says Jordan Thomas, a lawyer who

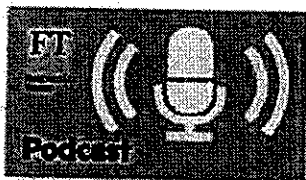
Barclays and what happens when you go after the whistleblower

helped develop the US Securities and Exchange Commission's whistleblower programme and now represents whistleblowers. "If your people don't trust you, they won't talk to you."

Podcast

Trouble at the top at Barclays (<https://aca.st/b07f42>)

Christopher Thompson discusses the probe into Jes Staley's conduct towards a whistleblower with Matt Nixon a specialist in reputation management, and the FT's Laura Noonan and Emma Dunkley



(<https://aca.st/b07f42>)

To be fair, the Barclays board has taken the matter seriously. When a second whistleblower alerted them to Mr Staley's yen for detection, they immediately ordered an investigation, reprimanded Mr Staley and reported him to the UK banking watchdogs. They have also promised a "very significant" cut to his bonus once the regulatory probes are complete. "I am personally very disappointed and apologetic that this situation has occurred," chairman John McFarlane said in a statement.

The bank has also promised to review its whistleblowing programme, even as it cut ties (<https://www.ft.com/content/e0d0ca06-1ea3-11e7-b7d3-163f5a7f229c>) with the technology company that was set to provide an anonymous internal chat service that could be used to report issues.

Mr Staley's supporters argue that he apologised and took his medicine, and that he should be allowed to get on with reviving Barclays' sagging investment bank. The board seems to agree — it declared that the attempted witch hunt was an honest mistake and the CEO still has their "unanimous confidence".

The board was probably seeking to reassure investors about Mr Staley at a time when he has had some success in bolstering Barclays' performance (<https://www.ft.com/content/5bdbac24-1df6-11e7-b7d3-163f5a7f229c>). In this, they seem to have succeeded: Barclays shares are basically flat.

But the board's instant declaration of unconditional support also suggests that its support for anonymous tipsters only goes to so far. Barclays employees can take a hint. If they are considering reporting information that might threaten the chief executive — or his friends — they are likely to think again. And that is likely to be much worse for investors in the long run.

brooke.masters@ft.com (mailto:brooke.masters@ft.com)

Letter in response to this article:

Barclays' board, it would seem, is ripe for scrutiny / From Neil Kerr, London, UK
(<https://www.ft.com/content/57c4d3e2-2364-11e7-8691-d5f7e0cd0a16>)



#ACCUTII TRANSPARENCY FRANCE NOS ACTIONS ACTUALITÉS ENGAGEZ-VOUS ! FAIRE UN DON



Partager

15/03/2017 – Luxleaks : le verdict met en évidence la nécessité d'une législation pour la protection des lanceurs d'alerte à l'échelle européenne

Transparency France regrette la condamnation d'Antoine Deltour et de Raphaël Halet, bien que les peines aient été allégées. Nous saluons toutefois la décision de la Cour d'appel d'avoir annulé « la violation du secret professionnel » comme chef d'accusation initialement retenu à l'encontre des deux lanceurs d'alerte.

Les lanceurs d'alerte jouent un rôle essentiel pour la détection et la prévention des actes répréhensibles. Les révélations sur Luxleaks ont attiré l'attention du public sur la question de l'évitement fiscal pratiqué par les grandes sociétés et ont ouvert la voie à des initiatives du gouvernement luxembourgeois, de la Commission européenne, de l'OCDE et du G20 en faveur d'une plus grande transparence fiscale.

Pourtant, en Europe, les lanceurs d'alerte tels qu'Antoine Deltour et Raphaël Halet font souvent l'objet de représailles en raison de carences dans la législation sur la protection des lanceurs d'alerte. Transparency International lance un appel en faveur d'une législation européenne sur la protection des lanceurs d'alerte.

« La liberté de dire la vérité est un pilier essentiel de notre démocratie : elle demande toujours du courage. Nous devons à Antoine Deltour et Raphaël Halet, d'avoir révélé l'ampleur de l'optimisation fiscale (1000 milliard pour l'Europe) au détriment de nos services publics. Ce verdict souligne l'ardente nécessité d'un statut européen, sinon international, pour protéger les lanceurs d'alerte, œuvrant pour l'intérêt général. »
Nicole-Marie Meyer, responsable de l'alerte éthique – Transparency France

Le verdict

Antoine Deltour est aujourd'hui condamné à 6 mois de prison avec sursis et 1500 euros d'amende.

Raphaël Halet est condamné à 1000 euros d'amende et six mois de prison avec sursis. Nous considérons que vous acceptez l'utilisation de vos données.



Cour d'appel a confirmé l'acquittement du journaliste Édouard Perrin, qui avait été le premier à évoquer l'affaire LuxLeaks. Cependant, il n'aurait jamais dû faire l'objet de poursuites.

[ACCTEII](#) [TRANSPARENCY FRANCE](#) [NOS ACTIONS](#) [ACTUALITÉS](#) [ENGAGEZ-VOUS !](#) [FAIRE UN DON](#)

Contact presse

Nicole-Marie Meyer
Chargée de mission – Whistleblower Programme Coordinator
Transparency International France
nicole-marie.meyer@transparency-france.org
Bureau : +33 (0)1 84 16 94 65
Portable : +33 (0)6 86 02 01 40

[Click here to change this text](#)

Name

[Partager](#)

[Qui sommes-nous ?](#)

[Espace presse](#)

[Nous suivre](#)

RECEVOIR NOS
ACTUALITÉS

[Notre organisation](#)

[Nos publications](#)

[Agir](#)

[yikes-mailchimp form="1"]

[Nos priorités](#)

[Notre blog](#)

[Nous rejoindre](#)

[Notre transparence](#)

[L'agenda de nos rencontres](#)

[Faire un don](#)

Transparency International France © 2016 | [Mentions légales](#) | [Contact](#)



Nous utilisons des cookies pour vous garantir la meilleure expérience sur notre site. Si vous continuez à utiliser ce dispositif, nous considérons que vous acceptez l'utilisation des cookies.

[Cookies](#) [OK](#)

LOIS

LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (1)

NOR : ECFM1605542L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DE LA LUTTE CONTRE LES MANQUEMENTS À LA PROBITÉ

CHAPITRE I^{er}

De l'Agence française anticorruption

Article 1^{er}

L'Agence française anticorruption est un service à compétence nationale, placé auprès du ministre de la justice et du ministre chargé du budget, ayant pour mission d'aider les autorités compétentes et les personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme.

Article 2

L'Agence française anticorruption est dirigée par un magistrat hors hiérarchie de l'ordre judiciaire nommé par décret du Président de la République pour une durée de six ans non renouvelable. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que sur sa demande ou en cas d'empêchement ou en cas de manquement grave.

Le magistrat qui dirige l'agence ne reçoit ni ne sollicite d'instruction d'aucune autorité administrative ou gouvernementale dans l'exercice des missions mentionnées aux 3° et 4° de l'article 3. Il ne peut être membre de la commission des sanctions ni assister à ses séances.

L'agence comprend une commission des sanctions chargée de prononcer les sanctions mentionnées au IV de l'article 17.

La commission des sanctions est composée de six membres :

- 1° Deux conseillers d'Etat désignés par le vice-président du Conseil d'Etat ;
 - 2° Deux conseillers à la Cour de cassation désignés par le premier président de la Cour de cassation ;
 - 3° Deux conseillers-maîtres à la Cour des comptes désignés par le premier président de la Cour des comptes.
- Les membres de la commission sont nommés par décret pour un mandat de cinq ans. Le président de la commission est désigné parmi ses membres, selon les mêmes modalités.

Des suppléants sont nommés selon les mêmes modalités.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Le magistrat qui dirige l'agence et les membres de la commission des sanctions sont tenus au secret professionnel.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de fonctionnement de l'agence ainsi que les modalités de désignation des membres de la commission des sanctions, de manière à assurer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes pour chacune des catégories énumérées aux 1° à 3°.

Article 3

L'Agence française anticorruption :

1° Participe à la coordination administrative, centralise et diffuse les informations permettant d'aider à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme.

Dans ce cadre, elle apporte son appui aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales et à toute personne physique ou morale ;

CHAPITRE II

De la protection des lanceurs d'alerte

Article 6

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte défini par le présent chapitre.

Article 7

Le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code pénal est complété par un article 122-9 ainsi rédigé :

« Art. 122-9. – N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. »

Article 8

I. – Le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci.

En l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte mentionnée au premier alinéa du présent I à vérifier, dans un délai raisonnable, la recevabilité du signalement, celui-ci est adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels.

En dernier ressort, à défaut de traitement par l'un des organismes mentionnés au deuxième alinéa du présent I dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public.

II. – En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement à la connaissance des organismes mentionnés au deuxième alinéa du I. Il peut être rendu public.

III. – Des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels sont établies par les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante salariés, les administrations de l'Etat, les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, les départements et les régions, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

IV. – Toute personne peut adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orientée vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte.

Article 9

I. – Les procédures mises en œuvre pour recueillir les signalements, dans les conditions mentionnées à l'article 8, garantissent une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

II. – Le fait de divulguer les éléments confidentiels définis au I est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 10

I. – L'article L. 1132-3-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

2° La première phrase du second alinéa est ainsi rédigée :

« En cas de litige relatif à l'application des premier et deuxième alinéas, dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, ou qu'elle a signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. »

II. – L'article 6 *ter* A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun fonctionnaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

2° La première phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi modifiée :

a) Le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

b) Les mots : « ou d'une situation de conflit d'intérêts » sont remplacés par les mots : « , d'une situation de conflit d'intérêts ou d'un signalement constitutif d'une alerte au sens de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée » ;

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi ou de tout fait susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal. »

Article 11

Après l'article L. 911-1 du code de justice administrative, il est inséré un article L. 911-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 911-1-1.* – Lorsqu'il est fait application de l'article L. 911-1, la juridiction peut prescrire de réintégrer toute personne ayant fait l'objet d'un licenciement, d'un non-renouvellement de son contrat ou d'une révocation en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article L. 4122-4 du code de la défense, du deuxième alinéa de l'article L. 1132-3-3 du code du travail ou du deuxième alinéa de l'article 6 *ter* A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, y compris lorsque cette personne était liée par une relation à durée déterminée avec la personne morale de droit public ou l'organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public. »

Article 12

En cas de rupture du contrat de travail consécutive au signalement d'une alerte au sens de l'article 6, le salarié peut saisir le conseil des prud'hommes dans les conditions prévues au chapitre V du titre V du livre IV de la première partie du code du travail.

Article 13

I. – Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes mentionnés aux deux premiers alinéas du I de l'article 8 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

II. – Lorsque le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction est saisi d'une plainte pour diffamation contre un lanceur d'alerte, le montant de l'amende civile qui peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles 177-2 et 212-2 du code de procédure pénale est porté à 30 000 €.

Article 14

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016.]

Article 15

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 4122-4 du code de la défense, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun militaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 et 7 et du I de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. »

II. – Les articles L. 1351-1 et L. 5312-4-2 du code de la santé publique sont abrogés.

III. – Les articles L. 1161-1 et L. 4133-5 du code du travail sont abrogés.

IV. – L'article 1^{er}, les 3^o et 4^o de l'article 2 et l'article 12 de la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte sont abrogés.

V. – L'article 25 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est abrogé.

VI. – [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016.]

Article 16

Le titre III du livre VI du code monétaire et financier est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Signalement des manquements professionnels aux autorités de contrôle compétentes et protection des lanceurs d'alerte

« Art. L. 634-1. – L'Autorité des marchés financiers et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mettent en place des procédures permettant que leur soit signalé tout manquement aux obligations définies par les règlements européens et par le présent code ou le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et dont la surveillance est assurée par l'une ou l'autre de ces autorités.

« Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, pour ce qui concerne cette autorité, et un arrêté du ministre chargé de l'économie, pour ce qui concerne l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, fixent les modalités d'application du présent chapitre.

« Art. L. 634-2. – Mettent en place des procédures internes appropriées permettant à leurs personnels de signaler tout manquement mentionné à l'article L. 634-1 :

« 1° Les personnes mentionnées aux 1° à 8° et 10° à 17° du II de l'article L. 621-9 ;

« 2° Les personnes mentionnées à l'article L. 612-2, lorsqu'elles exercent des activités soumises aux obligations fixées par les règlements mentionnés à l'article L. 634-1.

« Art. L. 634-3. – Les personnes physiques ayant signalé de bonne foi à l'Autorité des marchés financiers ou à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des faits susceptibles de caractériser l'un ou plusieurs des manquements mentionnés à l'article L. 634-1 ne peuvent faire l'objet, pour ce motif, d'un licenciement, d'une sanction, d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération ou d'évolution professionnelle, ou de toute autre mesure défavorable.

« Toute décision prise en méconnaissance du premier alinéa du présent article est nulle de plein droit.

« En cas de litige relatif à l'application des deux premiers alinéas, dès lors que l'auteur du signalement établit des faits qui permettent de présumer qu'il a agi de bonne foi, il incombe à la partie défenderesse, au vu de ces faits, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers au signalement. Le juge peut ordonner toute mesure d'instruction utile.

« Art. L. 634-4. – Les personnes physiques mises en cause par un signalement adressé à l'Autorité des marchés financiers ou à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au titre d'un manquement mentionné à l'article L. 634-1 ne peuvent faire l'objet, au seul motif qu'elles ont fait l'objet d'un tel signalement, d'une mesure mentionnée au premier alinéa de l'article L. 634-3.

« Toute décision prise en méconnaissance du premier alinéa du présent article est nulle de plein droit. »

CHAPITRE III

Autres mesures de lutte contre la corruption et divers manquements à la probité

Article 17

I. – Les présidents, les directeurs généraux et les gérants d'une société employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France et dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros sont tenus de prendre les mesures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence selon les modalités prévues au II.

Cette obligation s'impose également :

1° Aux présidents et directeurs généraux d'établissements publics à caractère industriel et commercial employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe public dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros ;

2° Selon les attributions qu'ils exercent, aux membres du directoire des sociétés anonymes régies par l'article L. 225-57 du code de commerce et employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe de sociétés dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros.

Lorsque la société établit des comptes consolidés, les obligations définies au présent article portent sur la société elle-même ainsi que sur l'ensemble de ses filiales, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, ou des sociétés qu'elle contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du même code. Les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils mentionnés au présent I sont réputées satisfaire aux obligations prévues au présent article dès lors que la société qui les contrôle, au sens du même article L. 233-3, met en œuvre les mesures et procédures